



A39-WP/510
EX/195
3/10/16

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LE POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 27 de l'ordre du jour sont présentés au Comité exécutif pour examen.

Point 27 : Amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de l'OACI

27.1 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la note A39-WP/75, qui contient le rapport du Conseil présentant les progrès réalisés jusqu'ici pour améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'Organisation, prenant en considération les Résolutions A31-2 et A32-1 de l'Assemblée. Ce rapport décrit également des actions et définit des mesures à prendre pour poursuivre ces améliorations pendant le triennat 2017-2018-2019.

27.2 Le Comité prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'Organisation en matière d'amélioration de son efficacité et de son efficacité, et invite l'Assemblée à demander au Conseil de poursuivre le processus continu d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de l'OACI.

Remédier au faible taux de réponse des États membres aux lettres envoyées par l'OACI

27.3 Le Comité examine la note A39-WP/22, qui concerne la question de l'amélioration du taux de réponse des États membres aux lettres qui leur sont envoyées et propose des mesures visant à résoudre le problème des faibles taux de réponse, sur la base d'une analyse de la situation et des raisons de ce problème.

27.4 Les États-Unis, dans la note A39-WP/86, recommandent que les États contractants revoient leurs procédures relatives à l'élaboration des SARP ; prient instamment les États de répondre aux lettres de l'OACI portant sur les propositions d'amendements aux Annexes et PANS ; et chargent les bureaux régionaux de l'OACI de contribuer activement à encourager les réponses des États aux lettres. Dans cette note figure un projet de résolution de l'Assemblée destiné à remplacer la Résolution A38-11. Il est noté que des débats de fond au sein de la Commission technique se concluent par une reformulation des paragraphes 19 et 20 de la Résolution de l'Assemblée, de manière à préciser dans ces dispositions la stratégie de communication par l'intermédiaire des États membres.

27.5 Cuba, dans la note A39-WP/119, partage son expérience et ses méthodes visant à répondre efficacement aux lettres aux États de l'OACI, et recommande d'intégrer certains aspects de ses pratiques aux procédures de suivi des communications en cours d'élaboration par l'Organisation.

27.6 Une note d'information (A39-WP/320) est fournie par les Émirats arabes unis concernant les défis à relever par les États qui doivent gérer l'important volume de correspondance envoyée par l'OACI.

27.7 Au cours des débats, le Comité appuie les recommandations. Il convient des mesures proposées dans le paragraphe 2.3.1 de la note A39-WP/22 visant à améliorer le taux de réponse des États membres aux lettres et prend acte de l'intention du Secrétariat d'intégrer les informations figurant dans les différentes notes, conformément aux délibérations, lorsqu'il élaborera et mettra en œuvre ces mesures.

27.8 À l'issue des débats, le Comité convient de soumettre à l'adoption de la plénière les résolutions ci-après :

Résolution 27/xx : Remédier au faible taux de réponse des États membres aux lettres envoyées par l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) dispose que l'Organisation adopte et amende des normes, pratiques recommandées et procédures internationales et que chaque État contractant prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Reconnaissant qu'une lettre aux États est un moyen par lequel l'Organisation, sous l'autorité de la Secrétaire générale, communique officiellement ses normes, pratiques recommandées et politiques, et collabore avec ses États membres et d'autres parties concernées,

S'inquiétant de ce que le faible taux de réponse des États membres aux lettres aux États est un problème de longue date qui peut avoir une incidence négative sur le respect des obligations prévues par les articles 37, 38, 54, 57 et 90 de la Convention de Chicago,

Rappelant que sa Résolution A29-3 prie instamment les États de répondre aux demandes du Conseil de l'OACI les invitant à faire part de leurs observations sur les normes proposées par l'OACI et à signifier leur approbation ou désapprobation, afin d'éviter que des décisions ne soient prises sur la base d'un nombre limité de réponses,

1. *Appelle* les États membres à réaffirmer la nécessité de répondre de manière complète et en temps utile à toutes les lettres envoyées par l'OACI, à remplir leurs engagements en la matière et à partager les meilleures pratiques, par le biais des bureaux régionaux et/ou des commissions régionales de l'aviation civile, afin de promouvoir une amélioration constante, de mobiliser des ressources et de renforcer les capacités dans les États membres en parallèle avec l'initiative Aucun pays laissé de côté (NCLB) de l'OACI ;
2. *Charge* la Secrétaire générale de mettre en œuvre un système d'attributs de registre pour les lettres aux États, indiquant la catégorie, la priorité, la discipline ou le sujet, et les besoins en réponses, afin de faciliter une amélioration du traitement de ces lettres par les États membres et autres destinataires ;
3. *Demande* à la Secrétaire générale d'examiner et, si nécessaire, de revoir la forme des lettres aux États et des bulletins électroniques, y compris leur présentation graphique, afin d'en communiquer le contenu plus efficacement aux États membres et aux autres destinataires ;
4. *Demande* à la Secrétaire générale d'étudier et, si nécessaire, d'introduire de nouveaux outils de communication, y compris des solutions en ligne, comme moyen d'améliorer la communication et les interactions avec les États membres et des autres destinataires des lettres aux États ainsi que l'enregistrement des réponses dans le système de gestion des dossiers de l'OACI ;
5. *Charge* la Secrétaire générale de mettre en place un système automatisé et interactif en ligne capable d'indiquer le taux de réponse aux lettres aux États, ce qui permettrait d'avoir une meilleure vue de la situation en ce qui concerne ce taux de réponse par État membre, par région et/ou à l'échelle mondiale, et de favoriser la sensibilisation et le renforcement des capacités dans les États membres ;

6. *Charge* la Secrétaire générale de mettre en place des procédures de suivi dans tous les bureaux régionaux de l'OACI en tant qu'éléments du Manuel des bureaux régionaux si nécessaire, afin de mieux informer les points de contact au sein des États membres de leur zone d'accréditation dont le taux de réponse est faible ou nul, de mieux collaborer avec eux, et de tirer parti de la présence de délégations au siège de l'OACI pour aborder cette question également ;
7. *Charge* le Conseil de surveiller et d'analyser périodiquement le taux de réponse aux lettres aux États, et de faire des recommandations dans les cas où le taux de réponse des États membres est inférieur à la moyenne mondiale ;
8. *Appelle* les États membres à envisager l'établissement de points de contact pour assurer une coordination et un suivi internes (au niveau de l'État) des lettres qui leur sont envoyées, à examiner régulièrement le Répertoire des Directeurs généraux de l'aviation civile (DGAC) de l'OACI et à veiller à ce que les coordonnées des destinataires soient tenues à jour et à ce que les changements soient notifiés à l'OACI de manière complète et en temps utile ;
9. *Demande* à la Secrétaire générale de mener une campagne de sensibilisation auprès des États membres, par le biais des bureaux régionaux de l'OACI, des conférences régionales des DGAC et/ou d'autres instances comme les commissions régionales de l'aviation civile, pour leur faire mieux comprendre combien il importe de répondre à toutes lettres envoyées par l'OACI et de tenir à jour leurs coordonnées.

Résolution 27/xx : Formulation et mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et des procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et notification des différences

L'Assemblée,

Considérant que l'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* spécifie que chaque État membre doit prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que l'article 37 de la *Convention* spécifie que l'Organisation adopte et amende les normes, pratiques recommandées et procédures internationales dans le cadre des objectifs et des sujets définis par cet article et que les articles 38, 54, 57 et 90 contiennent d'autres dispositions pertinentes,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la *Convention*, tout État membre qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque des normes ou procédures internationales ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différentes est tenu d'en aviser immédiatement l'OACI,

Considérant que l'Assemblée a jugé souhaitable de fixer certains aspects de la politique à suivre en se conformant à ces dispositions de la *Convention*,

Reconnaissant que la mise en œuvre effective des SARP et des PANS favorise la sécurité, la sûreté et le développement durable de l'aviation civile internationale,

Reconnaissant que la mise à disposition de l'information sur les différences de manière à ce que toutes les parties prenantes puissent y accéder facilement et en temps utile est importante pour promouvoir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale,

Notant que de nombreux États membres éprouvent des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention et à suivre le rythme des fréquents amendements apportés aux Annexes,

Reconnaissant que des éléments indicatifs techniques à jour de l'OACI sont d'une aide précieuse aux États membres pour la mise en œuvre effective des SARP, des PANS et des plans régionaux,

Reconnaissant que l'élaboration et la tenue à jour de tous les éléments indicatifs techniques de l'OACI à l'appui des SARP et des PANS exigent des ressources considérables,

Notant l'augmentation du nombre des différences notifiées à l'OACI, ~~et~~

Reconnaissant qu'il est vraiment nécessaire de rechercher et d'utiliser tous les moyens disponibles pour encourager et aider les États membres à surmonter leurs difficultés dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures, ~~et~~

Reconnaissant que la mise en œuvre d'une norme est renforcée à l'échelle mondiale par un processus d'élaboration qui encourage l'inclusion des points de vue de l'ensemble des États et des parties prenantes pertinentes de l'industrie,

1. *Demande* aux États membres de réaffirmer leur engagement à respecter les obligations que leur imposent les articles 37 et 38 de la Convention ;
2. *Décide* que les SARP et PANS seront modifiées si cela est nécessaire pour les adapter à l'évolution des besoins et des techniques, de manière à fournir notamment une base solide pour la planification et la mise en œuvre mondiales et régionales ;
3. *Convient* que, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les normes et pratiques recommandées devront conserver un haut degré de stabilité afin que les États membres puissent maintenir une stabilité dans leurs règlements nationaux ; à cette fin, les amendements devront être limités aux éléments dont dépendent la sécurité, la régularité et l'efficacité, et des modifications de forme ne seront apportées que si elles sont indispensables ;
4. *Réaffirme* que les SARP et PANS seront rédigées en termes clairs, simples et concis. Les SARP seront constituées de dispositions générales, mûres et stables qui spécifient les exigences fonctionnelles et de performance assurant les niveaux requis de sécurité, de régularité et d'efficacité. Les spécifications techniques de soutien, dès qu'elles ont été élaborées par l'OACI, devraient être traduites dans toutes les langues de travail de l'OACI de manière opportune et seront placées dans des documents distincts, dans la mesure possible ;
5. Pour l'élaboration des SARP, des PANS et des éléments indicatifs techniques de l'OACI *charge* le Conseil de faire appel aux travaux d'autres organismes de normalisation reconnus, dans toute la mesure qui conviendra et sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un processus de vérification et de validation

adéquat. Le Conseil pourra estimer que les éléments élaborés par ces organismes répondent aux spécifications de l'OACI ; dans ce cas, ces éléments devraient faire l'objet de renvois dans la documentation de l'OACI ;

6. *Décide* que, dans la mesure où c'est compatible avec les impératifs de sécurité, de régularité et d'efficacité, les SARP qui prescrivent la mise en œuvre d'installations et de services devront réaliser un équilibre satisfaisant entre les besoins opérationnels relatifs à ces installations et services et l'incidence économique de leur mise en œuvre ;

7. *Charge* le Conseil de consulter les États membres sur les propositions d'amendement des SARP et des PANS avant que le Conseil prenne une décision sur ces propositions, à moins que le Conseil n'estime qu'il est nécessaire d'agir d'urgence. En outre, sous réserve que le processus de vérification et de validation ait été adéquat, les spécifications techniques peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil sans consultation des États membres. Ces éléments seront cependant mis à la disposition des États membres sur demande ;

8. *Décide* que les dates d'application des amendements des SARP et des PANS seront fixées de manière à laisser un délai suffisant aux États membres pour leur mise en application ;

9. *Convient* que les Annexes ou les PANS ne seront pas amendées plus d'une fois par année civile ;

10. *Rappelle* aux États membres qu'ils sont tenus par l'Annexe 15 de diffuser dans leur Publication d'information aéronautique (AIP) toutes les différences importantes et d'inclure un texte anglais pour les parties en langage clair ;

11. *Encourage* les États membres à utiliser le système de notification électronique des différences (EFOD) lorsqu'ils signalent leurs différences à l'OACI ;

12. *Charge* la Secrétaire générale de continuer à améliorer le système EFOD et d'aider les États membres à passer de l'emploi de processus basés sur papier à l'emploi du système EFOD ;

13. *Charge* le Conseil de surveiller et d'analyser les différences entre les règlements et pratiques des États membres et les normes, pratiques recommandées et procédures afin d'encourager la suppression des différences qui sont importantes pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne internationale et de prendre les mesures appropriées ;

14. *Charge* le Conseil d'examiner des possibilités de rendre l'information sur les différences plus facilement accessible à l'ensemble des parties prenantes intéressées et d'étudier un mécanisme et une forme appropriés pour la mise à disposition de cette information ;

15. *Décide* que les États membres seront encouragés et aidés par tous les moyens disponibles dans la mise en application des normes, pratiques recommandées et procédures et qu'ils recevront dès que possible davantage d'orientations sur la notification et la publication des différences ;

16. *Demande* à tous les États membres qui sont en mesure de le faire de fournir aux États qui le demanderont une coopération technique sous la forme de ressources financières et techniques pour leur

permettre de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 37 et 38 de la Convention ;

17. *Charge* l'OACI d'établir les priorités en ce qui concerne la mise à jour continue du texte des manuels d'éléments indicatifs techniques existants de l'OACI ainsi que l'élaboration d'éléments indicatifs supplémentaires afin que ces éléments présentent une valeur optimale pour les États membres dans la planification et la mise en œuvre des SARP et des PANS ;

18. *Décide* que les règles pratiques de la présente résolution constituent des orientations qui visent à faciliter et garantir la mise en application de cette résolution ; **et**

19. *Charge* les États membres de revoir leurs procédures liées à l'élaboration des SARP afin de renforcer la participation d'un ensemble plus large de parties prenantes de l'industrie de l'aviation ;

20. *Charge* l'OACI d'envisager l'élaboration d'une stratégie de transition et de communication couvrant l'ensemble des phases de planification et de mise en œuvre, et qui devrait comprendre la sensibilisation des groupes de parties prenantes ;

21. *Charge* l'OACI à renforcer le rôle de ses bureaux régionaux dans la facilitation et le suivi du processus d'examen des amendements aux SARP ; **et**

22. *Demande* aux États membres de répondre aux lettres de l'OACI relatives aux propositions d'amendements aux annexes et aux PANS ;

23. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A38-11.

Règles pratiques

1. Le Conseil devrait s'assurer que les dispositions des SARP et des PANS soient parfaitement compatibles. De plus, le Conseil devrait s'efforcer d'améliorer le traitement, la présentation et l'utilité des documents de l'OACI contenant des SARP, des PANS et autres dispositions connexes, tout particulièrement pour les systèmes complexes et leurs applications. À cette fin, le Conseil devrait encourager la production et la tenue à jour de spécifications sur les besoins au niveau des systèmes ainsi que sur les fonctions et les performances requises. Il devrait continuer à rechercher les moyens les plus appropriés d'élaborer, de traduire, de traiter et de diffuser les spécifications techniques.

2. Les États membres devraient présenter des observations complètes et détaillées sur les propositions d'amendement des SARP et des PANS, ou du moins indiquer s'ils acceptent ou rejettent ces propositions quant au fond. Ils devraient disposer d'au moins trois mois à cette fin. De plus, les États membres devraient recevoir avec un préavis d'au moins trente jours une notification de l'intention d'approuver ou d'adopter des éléments détaillés au sujet desquels ils ne sont pas consultés.

3. Les États membres devraient disposer d'un délai de trois mois complets pour notifier leur désapprobation des amendements apportés aux SARP ; en fixant la date limite de notification des désapprobations, le Conseil devrait tenir compte du délai nécessaire à l'envoi des amendements adoptés et à la réception des notifications émanant des États.

4. Le Conseil devrait faire en sorte que, dans toute la mesure possible, l'intervalle entre des dates communes consécutives d'application des amendements aux Annexes et aux PANS soit d'au moins six mois.
5. Avant l'adoption et l'approbation d'amendements de SARP et de PANS, le Conseil devrait tenir compte de la faisabilité de la mise en œuvre des SARP et des PANS avant les dates d'application envisagées.
6. Compte tenu des définitions des termes « norme » et « pratique recommandée », le Conseil devrait veiller à ce que les nouvelles dispositions d'Annexe dont l'application uniforme est reconnue comme étant nécessaire soient adoptées en tant que normes, et à ce que les nouvelles dispositions dont l'application uniforme est souhaitable soient adoptées en tant que pratiques recommandées.
7. Le Conseil devrait prier instamment les États membres de notifier à l'Organisation toute différence qui existe entre leurs règlements et usages nationaux et les dispositions des SARP, ainsi que la ou les dates auxquelles ils se conformeront aux SARP. Si un État membre se trouve dans l'impossibilité de se conformer à certaines SARP, il devrait informer l'OACI de la raison de leur non-application, y compris de toutes réglementations et pratiques nationales applicables qui sont différentes, de nature ou en principe.
8. Les notifications de différences par rapport aux SARP que l'OACI reçoit devraient être promptement mises à la disposition des États membres.
9. En encourageant et en aidant les États membres dans la mise en œuvre des normes, pratiques recommandées et procédures, le Conseil devrait utiliser tous les moyens dont l'OACI dispose et renforcer les partenariats avec les entités qui fournissent des ressources et de l'assistance pour le développement de l'aviation civile internationale.
10. Les États membres devraient établir un processus et des procédures internes par lesquels ils donnent effet à la mise en œuvre des dispositions des SARP et des PANS.
11. L'OACI devrait mettre à jour et développer les éléments indicatifs techniques en tenant compte des priorités établies pour bien couvrir tous les domaines techniques.
12. L'OACI devrait amender et renforcer les processus existants d'élaboration et d'examen des SARP afin de garantir une solide approche multidisciplinaire, et s'efforcer de rendre la coordination aussi transparente que possible pour les États membres.

27.9 La note A39-WP/79, présentée par le Conseil, porte sur les réunions stratégiques hors siège qui ont donné au Conseil l'occasion d'utiliser un cadre différent pour réfléchir à l'orientation et à la stratégie de l'OACI et pour les examiner, tout en renforçant les relations entre les représentants du Conseil, la Commission de navigation aérienne et le Secrétariat et en mettant à profit la participation des partenaires de l'industrie. Sont également mentionnées des recommandations issues de ces événements et prises en compte dans les politiques, initiatives et activités en cours, notamment l'initiative NCLB, l'IWAF et les partenariats mondiaux pour le développement de l'aviation. La sensibilisation menée par

l'OACI dans les régions est facilitée par les visites du Président du Conseil et de représentants du Conseil dans les régions et dans les bureaux régionaux. Il convient que l'Assemblée et les États membres appuient de manière constante les réunions stratégiques hors site et les visites régionales qui auront lieu à l'avenir.

27.10 Le Comité prend acte de la note d'information A39-WP/308 présentée par le Comité aéronautique inter-États.

27.11 Le Comité note la contribution des réunions stratégiques hors siège du Conseil et des visites régionales à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'Organisation et appuie la tenue de ces réunions comme mécanisme de renforcement du processus de planification stratégique de l'OACI.

27.12 La note A39-WP/325, présentée par le Groupe ABIS¹, le CERG², le Chili et NORDICAO³, souligne les avantages à tirer de la création de groupes de rotation en vue d'assurer une représentation plus effective à l'OACI, et invite l'Assemblée :

- a) à prendre acte des informations figurant dans la présente note ;
- b) à saluer l'existence des groupes de rotation actuels en tant que moyen efficace pour faire en sorte qu'un plus grand nombre d'États membres ait l'occasion de siéger au Conseil ;
- c) à encourager les États membres souhaitant siéger au Conseil de l'OACI à créer de nouveaux groupes de rotation ou à en intégrer un existant ;
- d) à demander au Conseil d'étudier l'adoption de procédures écrites qui reconnaîtraient officiellement les groupes de rotation et leur fonction aux fins de l'élection d'États membres au Conseil.

Il est souligné que grâce aux groupes de rotation, un plus grand nombre d'États sont en mesure de suivre de près les travaux du Conseil et d'y participer, tout en renforçant la coordination et la coopération entre les États ainsi qu'en augmentant leurs chances d'obtenir un siège au Conseil.

27.13 Plusieurs délégations prennent la parole pour appuyer le rôle et la reconnaissance des groupes de rotation et pour encourager la participation à ces groupes. D'autres, tout en soutenant la note de travail, notamment les paragraphes a), b) et c) de la suite à donner, évoquent le droit de chaque État membre de soumettre sa candidature pour être élu au Conseil, la nécessité de travailler en coordination avec les groupements régionaux en gardant à l'esprit les modalités qu'ils ont établies, et l'absence de groupes de rotation dans certaines régions comme autant de facteurs à prendre en compte lors de l'examen du rôle et du statut des groupes de rotation.

27.14 Le Comité convient par conséquent des mesures a), b) et c) ci-dessus, et de renvoyer au Conseil pour complément d'étude la question du rôle et du statut des groupes de rotation dans les travaux de l'Organisation, en tenant compte des observations qui ont été formulées.

— FIN —

¹ Autriche, Belgique, Croatie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse

² Bulgarie, Chypre, Grèce, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie

³ Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Norvège, Suède